



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
OCCITANIE  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N° 2018-I- 093**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société BATIR  
Commune de Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L514-6-I et R512-46-4-4°
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L152-1;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montpellier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la demande déposée le 11 juillet 2015 par la société BATIR, dont le siège social est situé au 369, chemin du Mas de Soulas 34 380 Viols-Le-Fort, pour l'exploitation des installations de transit de matériaux et de broyage concassage soumise à enregistrement sous les rubriques n° 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées, exploitée au 3024 Avenue Albert Einstein 34 000 Montpellier
- Vu les compléments apportés par courrier du 28 juin 2017 ;
- Vu l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie de Montpellier du 4 septembre 2017 au 29 septembre 2017 inclus ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de la commune de Montpellier lors de la délibération du 28 septembre 2017 ;
- Vu l'avis défavorable de la commune de Mauguio lors de la délibération du 2 octobre 2017 ;

Vu le certificat d'urbanisme de la commune de Montpellier en date du 22 mai 2017;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 21 décembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 janvier 2018.

Considérant que l'installation est implantée sur une zone dont le plan local d'urbanisme de la commune de Montpellier précise qu'y sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des installations classées pour la protection de l'environnement liées aux équipements publics et aux équipements d'infrastructure à condition qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises, et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant, la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les installations concernées par la demande d'enregistrement susvisée sont des installations classées pour la protection de l'environnement mais ne sont pas liées à des équipements publics ou à des équipements d'infrastructure et, par voie de conséquence, ne sont pas compatibles avec l'affectation des sols prévue par le plan local d'urbanisme de Montpellier pour le secteur concerné ;

Considérant que le certificat d'urbanisme délivré par le maire au nom de la commune de Montpellier en date du 22 mai 2017 précise que l'activité ne pourra être qu'à durée précaire compte tenu de la révision du SCOT et nécessitera un transfert de l'activité non compatible avec les nouvelles dispositions de ce dernier,

Considérant que le régime d'enregistrement ICPE objet de la demande ne prévoit pas réglementairement les autorisations à titre précaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : REFUS D'AUTORISATION**

La demande de la société BATIR dont le siège social est situé au 369, chemin du Mas de Soulas 34 380 Viols-Le-Fort, en vu d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de transit de produits minéraux et de broyage concassage sous le régime de l'enregistrement situées sur la commune de Montpellier au 3024 Avenue Albert Einstein sur les parcelles RB 13 pp et 61 pp est refusée.

### **ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITE**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Montpellier, le

**26 JAN. 2018**

Le Prefet

**Pierre FOUËSSEL**

